

DECISION

2022-27

**Création d'une régie multi-services**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/09/2022;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes multi-services auprès du service accueil de la mairie de Guémené-Penfao à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 2** - La régie multi-services fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 3** - La régie multi-services encaisse les produits suivants :

1. Photocopies	Compte d'imputation : 70688
1. Locations des salles municipales, et de matériels	Compte d'imputation : 752
2. Concessions cimetières	Compte d'imputation : 70311
3. Vente de repas thématique du service jeunesse	Compte d'imputation : 70632
4. Vente d'articles destinés à valoriser l'attractivité de la commune	Compte d'imputation : 7088

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
  - 2° : chèque
  - 3° : carte bancaire
- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

**ARTICLE 5** - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Redon.

**ARTICLE 8** - L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

**ARTICLE 9** - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 12** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 13** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité incluse dans son régime indemnitaire.

**ARTICLE 15** - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité incluse dans leur régime indemnitaire.

**ARTICLE 16** - Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Guéméné-Penfao, le 6 septembre 2022,

Pour avis conforme, le Trésorier :

En date du : 8/09/2022

Avis favorable

Le Comptable Public

Stéphane Combeau

Par Procuration

Franck Chobelet

SGC  
de  
REDON  
(Ille et Vilaine)

Le Maire,

Isabelle BARATHON

